



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2010
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Liban**

Le présent rapport est un résumé de vingt-trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Soumission tardive.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

1. Amnesty International note que le Liban a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 22 décembre 2008, et que le Ministère de la justice a proposé de créer un mécanisme national indépendant pour visiter les centres de détention en vue de prévenir la torture et la maltraitance. Toutefois, le Gouvernement n'a pas respecté le délai prévu par le Protocole, à savoir la création d'un tel mécanisme dans un délai d'un an à compter de la date de ratification².

2. Alkarama recommande au Liban de mettre en place un système de contrôle indépendant de tous les lieux de détention, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et d'intégrer une définition du crime de torture dans son droit interne, conformément à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture. Alkarama lui recommande aussi de prévoir des peines appropriées pour punir les responsables et de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés³.

3. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le Liban n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, au motif qu'il lui fallait davantage de temps pour harmoniser les règlements locaux en conséquence. État donné qu'il est important de fournir une protection appropriée aux personnes handicapées, les auteurs de la communication conjointe 1 recommandent de ratifier immédiatement la Convention. Ils indiquent aussi que si le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il n'a toujours pas signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

4. Human Rights Watch, le Rassemblement démocratique des femmes libanaises et le Comité national pour le suivi des femmes recommandent au Liban de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵. Les deux dernières organisations recommandent aussi au Liban de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶.

5. L'Ordre des avocats de Beyrouth recommande l'adhésion ou la ratification du Liban à toutes les conventions internationales reliées aux droits de l'homme et leurs Protocoles facultatifs, surtout la ratification des deux protocoles relatifs aux droits civils et politiques et la levée des réserves concernant les conventions internationales ratifiées par le Liban⁷.

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. Les auteurs de la communication conjointe 2 font observer que plusieurs organes conventionnels ont demandé instamment au Liban de créer une institution nationale des droits de l'homme qui garantirait la mise en œuvre et le suivi effectif des droits de l'homme au Liban. En 2004, une loi portant création d'un poste de médiateur a été élaborée mais elle n'a pas encore été approuvée par le Conseil des ministres⁸. L'Ordre des avocats de Beyrouth recommande l'application de la loi n° 644 du 4 février 2005 concernant le Médiateur de la République⁹.

C. Mesures de politique générale

7. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent qu'en 2004 la Commission parlementaire des droits de l'homme a lancé un processus visant à élaborer un plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme. Plusieurs entités ont pris part au processus. Dix-neuf études sectorielles de référence ont été publiées et quatre autres devraient l'être. Elles constitueront le plan national d'action dans le domaine des droits de l'homme que le Gouvernement devrait adopter en 2011¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe 3 insistent sur la nécessité d'élaborer des politiques claires qui définissent des normes pour l'hébergement des réfugiés palestiniens, et de faire participer les municipalités autour des camps pour améliorer les infrastructures des camps et renforcer les liens entre les camps et les municipalités. Les auteurs recommandent d'autoriser l'entrée dans les camps du matériel de construction pour entretenir et reconstruire les maisons, ainsi que du mobilier et du matériel médical. Ils exigent qu'une indemnisation soit fournie aux habitants du camp de Nahr El Bared qui ont été déplacés et ont perdu leur maison et leur travail en raison du conflit¹¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. Les auteurs de la communication conjointe 2 constatent que douze rapports nationaux sont attendus par les organes conventionnels de l'ONU et que les retards vont de trois à quatorze ans¹².

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

10. Human Rights Watch signale qu'en dépit de la participation active des femmes dans tous les domaines de la société libanaise les lois relatives au statut de la personne, à la nationalité et à la violence dans la famille contiennent toujours des dispositions discriminatoires. La législation libanaise en vigueur ne permet pas aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leur époux ou à leurs enfants. En conséquence, des milliers d'enfants nés de mères libanaises et de pères étrangers ne peuvent pas avoir pleinement accès à l'éducation, à la santé et au logement. En août 2009, à la suite d'une longue campagne menée par des groupes locaux de la société civile, le Ministre de l'intérieur a soumis au Cabinet un projet de loi qui permettrait aux femmes libanaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Ce projet de loi n'a pas encore été approuvé par le Cabinet. Certains hauts responsables et personnalités politiques ont suggéré que si la loi sur la nationalité devait être amendée les femmes libanaises mariées à des Palestiniens devaient en être exclues conformément à l'interdiction faite par la Constitution relative à la «nationalisation» des Palestiniens, officiellement pour ne pas compromettre leur droit au retour. Human Rights Watch exhorte le Gouvernement à modifier la loi relative à la nationalité afin de permettre à toutes les femmes libanaises, quelle que soit la nationalité de leur mari, de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux¹³.

11. Human Rights Watch demande aussi au Gouvernement de modifier les dispositions discriminatoires des lois relatives au statut de la personne afin que les femmes soient traitées de la même façon que les hommes dans des domaines tels que la garde des enfants, l'héritage et le divorce; et de pénaliser la violence familiale et d'adopter des mesures concrètes pour poursuivre les auteurs de violence familiale¹⁴.

12. Le Rassemblement démocratique des femmes libanaises et le Comité national pour le suivi des femmes signalent que les dispositions des articles 625 à 628 de la loi sur le commerce terrestre, qui ont trait au patrimoine de la femme dont l'époux est déclaré en faillite, sont discriminatoires à l'égard des femmes. La loi impose en particulier des contraintes en ce qui concerne le patrimoine des femmes dont l'époux est déclaré en faillite. Ces contraintes ne s'appliquent qu'à la femme. Il est donc recommandé de modifier ces articles afin de garantir l'égalité entre les époux en la matière¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que les personnes handicapées, qui représentent 10 % de la population libanaise, vivent dans une situation marginalisée et sont privées de leurs droits fondamentaux. La législation libanaise prévoit la protection juridique des personnes handicapées mais ses dispositions ne sont pas appliquées. À cet égard, les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent combien il est important de se conformer aux obligations internationales relatives à la non-discrimination et recommandent de ratifier immédiatement la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de promulguer des décrets pertinents en vertu de la loi n° 220/2000 sur la couverture d'assurance des personnes handicapées¹⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. Amnesty International indique que le Liban a maintenu un moratoire officiel sur les exécutions depuis 1998, à l'exception de trois exécutions effectuées simultanément en 2004. Un projet de loi visant à abolir la peine de mort, proposé par le Ministre de la justice et soumis au Conseil des ministres en 2008, n'a pas encore été adopté¹⁷.

15. La Coalition des organisations de la société civile libanaise exhorte le Liban à adopter officiellement la résolution 62/149 de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue d'abolir la peine de mort¹⁸.

16. Amnesty International note que si le Code pénal interdit la violence physique contre les détenus et prévoit des peines à l'encontre des fonctionnaires qui se livrent à de tels actes de violence la loi ne pénalise pas toutes les formes de torture et ne prévoit pas de peines appropriées compte tenu de la gravité de ces actes. Amnesty International indique aussi que les aveux obtenus sous la torture sont parfois utilisés comme éléments de preuve par les tribunaux. En février 2010, un agent à la retraite des forces de sécurité intérieure, qui disait avoir été torturé lors de sa détention avant jugement par des agents du renseignement militaire et obligé de faire des aveux, a été condamné à mort par un tribunal militaire à Beyrouth¹⁹.

17. Le 15 octobre 2008, Alkarama a soumis au Rapporteur spécial sur la question de la torture le cas de 13 personnes arrêtées à la suite d'une confrontation survenue en 2007 entre l'armée libanaise et des groupes armés dans le camp de réfugiés de Nahr El Bared situé dans les faubourgs du nord de Tripoli. Des arrestations ont été effectuées, la plupart du temps par des membres du renseignement militaire habillés en civil, sans décision de justice et sans informer les personnes des motifs de leur arrestation. Selon Alkarama, les personnes arrêtées ont été gravement torturées par des agents du renseignement militaire. Alkarama note aussi que ces détenus n'ont pas participé au conflit dans le camp de Nahr El Bared²⁰.

18. Alkarama affirme que la torture a été systématiquement utilisée par les services du renseignement militaire et la section du renseignement de la Direction générale des forces de sécurité intérieure, organisation créée en 1991 sous l'autorité du Ministère de l'intérieur. D'après Alkarama, la torture est couramment pratiquée lors des interrogatoires des personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes armés ou d'avoir commis des actes de violence, ainsi que des personnes accusées d'avoir des liens avec Israël ou des groupes terroristes²¹.

19. Alkarama note que l'article 367 du Code pénal interdit la détention arbitraire et prévoit de lourdes peines pour ceux qui contreviennent à cet article. Toutefois, la détention arbitraire reste une pratique courante. Ces dernières années ont été marquées par un nombre considérable d'arrestations arbitraires par des agents du renseignement militaire ou des services de sécurité de l'État. Les arrestations ont lieu sans l'accord préalable des autorités judiciaires, sans mandat d'arrestation et sans informer la personne concernée des motifs de son arrestation²².

20. Alkarama indique en outre que les garanties juridiques telles que la tenue d'auditions en la présence d'un avocat et la réalisation d'examen médicaux par un médecin à la demande de l'accusé ou de ses proches ne sont pas respectées dans la pratique par les divers services de sécurité. Dans certains cas, la durée de la détention est excessive et la détention a lieu dans des conditions déplorables. Quatre personnes accusées de l'assassinat du Premier Ministre Rafik Al Hariri ont passé trois ans et huit mois en détention avant d'être remis en liberté. Alkarama note que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a publié une opinion dans laquelle elle juge arbitraire leur détention²³.

21. Amnesty International signale que des milliers d'affaires de disparitions forcées et d'enlèvements pendant la guerre civile de 1975 à 1990 n'ont toujours pas été élucidées. En octobre-novembre 2009, les autorités ont reçu l'ordre de la justice de communiquer les conclusions confidentielles des enquêtes réalisées par la Commission officielle d'enquête sur le sort des personnes enlevées et disparues en 2000, et des renseignements concernant les deux fosses communes de Beyrouth, le cimetière Saint-Démètre à Ashrafieh et le cimetière des Martyres à Horsh Beyrouth. D'une manière générale, les autorités libanaises n'ont pas protégé les fosses communes et n'ont pas exhumé les corps des personnes décédées durant la guerre civile. À cet égard, Amnesty International note aussi que le Liban a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁴.

22. Les auteurs de la communication conjointe 2 notent que rien ne prouve que des enfants libanais ont participé à des combats comme soldats. Toutefois, beaucoup pensent que des enfants ont joué différents rôles dans le cadre des opérations militaires, allant de l'appui logistique à leur participation effective. La plupart des factions armées affiliées aux partis politiques se sont livrées à des activités d'endoctrinement politique et à des activités de formation au maniement des armes sur un certain nombre de personnes de moins de 18 ans²⁵.

23. Sur la question de la violence sexuelle, Nasawiya et l'Initiative pour les droits sexuels exhortent le Parlement libanais à adopter une loi qui protégerait les femmes contre la violence familiale et une loi qui permettrait de faire en sorte que les affaires de violence sexuelle et de viol fassent l'objet d'enquêtes sérieuses. Les deux organisations soulignent que, s'il existe des éléments de preuve, les responsables doivent être poursuivis et dûment punis à la suite d'une procédure rapide. Il est important de s'assurer que les victimes de violence sexuelle et de viol entre conjoints ont accès à des recours utiles et à des moyens de réparation (indemnisation, logement, possibilité d'être hébergé dans des lieux sûrs et services juridiques gratuits) et de sensibiliser l'opinion publique à l'urgence de la situation concernant la violence sexuelle²⁶.

24. Le Rassemblement démocratique des femmes libanaises et le Comité national pour le suivi des femmes recommandent aussi au Liban d'adopter une loi incriminant la violence domestique à l'encontre des filles et des femmes²⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité

25. L'Ordre des avocats de Beyrouth rapporte qu'un certain nombre de réformes demeurent essentielles au niveau du pouvoir judiciaire en général, notamment du

renforcement de son indépendance et de sa conformité aux dispositions de la Constitution libanaise et aux normes internationales concernées, en particulier en termes de:

- L'indépendance du pouvoir judiciaire: le rejet de toute forme d'ingérence dans le système judiciaire et auprès des juges. La confirmation du principe de l'indépendance de la magistrature en tant que pouvoir constitutionnel garantissant le principe de la séparation des pouvoirs, et la modification de l'organisation du pouvoir judiciaire, du renforcement de son unité, de son universalité et de son indépendance;
- La consolidation du statut des juges financièrement et moralement et l'adoption des critères solides pour la sélection des juges, leur formation et leur mutation. De même, l'approbation d'un système objectif de contrôle du travail des juges;
- L'application du principe de la responsabilité qui s'applique à toutes les autorités publiques par le biais du rôle de l'inspection judiciaire et du Conseil disciplinaire conformément à la loi n° 95 sur l'organisation juridictionnelle²⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que l'appareil judiciaire libanais ne respecte pas les normes internationales, en particulier lorsqu'il s'agit d'affaires politiques. Les vastes compétences des tribunaux militaires et les procédures du Conseil judiciaire sont particulièrement préoccupantes. Certaines lois ont conféré l'impunité à des responsables d'organismes de sécurité pour des violations des droits de l'homme qu'ils avaient commises²⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que le Gouvernement autorise le tribunal militaire à s'occuper de questions non militaires et à juger des civils qui ne sont pas liés au secteur militaire. On a signalé des violations fréquentes des principes internationalement reconnus d'un procès public, équitable et rapide. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent également que le tribunal militaire, organe judiciaire qui dépend de l'appareil exécutif, ne respecte pas le préambule de la Constitution. Les ingérences du pouvoir exécutif, la mauvaise administration de la justice et l'impunité pour les violations, y compris les actes de torture, la détention arbitraire et l'absence de contact avec les membres de la famille ou avec un avocat, violent le droit à une procédure régulière³⁰.

28. Alkarama indique qu'un grand nombre d'étrangers ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à la suite de procès expéditifs et non équitables pour entrée illégale sur le territoire libanais en violation de l'article 32 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers au Liban. Après avoir purgé leur peine, de nombreux détenus ne sont pas remis en liberté et sont transférés à des centres de détention administrés par les forces de sécurité intérieure³¹.

29. L'Ordre des avocats de Beyrouth demande accès au droit de recours devant le Conseil constitutionnel, tout en instaurant la reconstitution du Conseil constitutionnel sur la base du mérite, non pas des quotas. Il souhaite réactiver les procès en respectant strictement la procédure et en s'abstenant de prolonger la durée du procès devenu équivalent à un déni de justice. Le bon établissement d'un système judiciaire gratuit et la réduction des frais et dépenses judiciaires, en s'efforçant de développer le système d'aide judiciaire et de limiter la compétence des juridictions d'exception: limitation de la compétence du tribunal militaire exclusivement aux affaires disciplinaires de l'armée³².

30. L'Institut pour la religion et la politique publique indique qu'une des mesures indispensables pour la promotion de l'égalité entre tous les citoyens consisterait à créer un tribunal civil pour les questions relatives à la personne. Un tribunal civil permettrait aux citoyens qui ne sont pas membres de l'un des 18 groupes religieux reconnus au Liban de se marier, de divorcer et d'hériter. En outre, il permettrait aux membres de groupes religieux

de saisir un tribunal qui œuvre pour l'égalité et la justice civile plutôt que la justice morale³³.

4. Liberté de circulation

31. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que les camps palestiniens dans le sud du Liban sont encerclés et clôturés, avec un nombre restreint d'entrées et de sorties très étroites. Par exemple, le camp de Rashidieh compte plus de 27 500 réfugiés enregistrés, qui doivent tous transiter par un seul point d'entrée et de sortie. Des restrictions sont imposées dans les camps la nuit, à compter de 21 heures. Après cette heure, chaque entrée et sortie dans l'un des camps du sud doit être enregistrée par l'armée libanaise. En 2009, l'armée libanaise a bâti un mur le long du côté est du camp d'Ain Al Hilweh, ce qui a accru encore l'isolement du camp. Les réfugiés palestiniens au Liban qui se sont rendus à l'étranger et sont parvenus à obtenir une nationalité étrangère ont perdu le privilège de leur séjour au Liban et sont traités comme des étrangers. Ils sont obligés d'obtenir des autorisations militaires pour rendre visite à leur famille dans les camps du Sud-Liban, ce qui entrave considérablement leur liberté de circulation. Les restrictions à la liberté de circulation exercent des pressions psychologiques sur les personnes qui vivent à l'intérieur des camps. Dans les périodes de tensions et de conflits locaux dans les camps, ces restrictions mettent en danger la vie des habitants des camps. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent de faciliter l'entrée et la sortie des réfugiés palestiniens dans tous les camps, conformément au droit fondamental à la liberté de circulation, y compris en levant les restrictions imposées par l'armée, en enlevant les clôtures autour des camps et en supprimant le système d'autorisation militaire pour entrée dans le camp de Nahr El Bared³⁴.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. Les auteurs de la communication conjointe 2 signalent que le travail des enfants prend de l'ampleur au Liban en raison de la gravité de la situation économique, de la pauvreté et de l'analphabétisme. On compte plus de 100 000 victimes du travail et de la traite des enfants, vulnérables à l'exploitation et travaillant dans des conditions dangereuses³⁵.

33. La Coalition des organisations de la société civile libanaise indique que le nombre de travailleurs domestiques migrants est estimé entre 130 000 et 200 000 personnes au Liban, sur une population totale de 4 millions. La législation libanaise ne protège pas suffisamment les travailleurs domestiques migrants. Le système de parrainage ou «kafala» fait que les travailleurs migrants sont totalement dépendants de leurs employeurs et, de ce fait, ne peuvent exercer leur droit de poursuivre leur employeur en justice. En outre, il n'existe pas de mécanisme gouvernemental permettant de suivre la procédure d'emploi et de contrôler les agences pour l'emploi et les abus de la part des employeurs. Cette situation a plusieurs conséquences: conditions de travail proches de l'esclavage, exploitation, restrictions à la liberté de circulation, violences physiques et sexuelles, et taux alarmant de suicides et de décès³⁶.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

34. La Coalition des organisations de la société civile libanaise constate que le système d'assurance maladie n'est pas efficace et que plus de la moitié de la population libanaise n'est pas assurée. Les difficultés financières du Fonds national de sécurité sociale sont aussi préoccupantes car elles privent même ceux qui sont assurés de certaines prestations sociales et d'être intégralement remboursés de leurs dépenses. En outre, le Gouvernement libanais n'a pas garanti l'entrée en vigueur de la loi n° 220/2000 sur la couverture complète des personnes handicapées grâce à la délivrance par le Ministère des affaires sociales d'une

carte «handicapé». Les médicaments posent aussi un problème car les prix à la hausse continuent de faire gonfler les dépenses de santé, et les médicaments contrefaits et périmés sont insuffisamment surveillés³⁷.

7. Droit à l'éducation

35. Amnesty International note que selon la loi n° 686 de 1998, «l'enseignement public est gratuit et obligatoire dans le primaire, et chaque Libanais a le droit de bénéficier d'un enseignement primaire». En précisant que seuls les enfants libanais ont droit à un enseignement primaire gratuit, les enfants nés de mère libanaise et de père étranger et de non-Libanais installés dans le pays depuis longtemps, y compris les enfants de réfugiés palestiniens, n'ont pas accès gratuitement à l'éducation³⁸.

36. À la lumière des violations du droit à l'éducation au Liban et de l'existence de plusieurs formes de discrimination dans le domaine scolaire, IIMA (Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice) recommande au Gouvernement qu'une attention particulière soit accordée aux formes de discrimination dans la jouissance du droit à l'éducation et à l'absentéisme/abandon scolaire, travail des mineurs et enfants de la rue dans le cadre de l'Examen périodique universel. Selon VIDES International (Volontariat international Femmes Éducation Développement), ce sont toujours les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, généralement vivant dans un contexte familial difficile ou absent, qui se retrouvent dans la rue. Le plus souvent, ces enfants n'ont pas de documents. Dès lors, ils ne peuvent bénéficier d'aucun service fourni par l'État. De plus, un grand nombre d'enfants des rues au Liban, environ 18 %, sont Palestiniens. D'ailleurs, ces enfants sont fréquemment exploités. En effet, ils travaillent en tant que mendiants ou sont recrutés par des groupes organisés qui les insèrent dans le monde de la criminalité. En plus, ces enfants sont emprisonnés par les forces policières³⁹.

37. L'Initiative mondiale contre les châtiments corporels à l'encontre des enfants fait observer que les châtiments corporels sont autorisés au Liban en vertu de l'article 186 du Code pénal, à l'école, dans les institutions de prise en charge et à la maison. À cet égard, elle se réfère aux recommandations visant à modifier la loi formulées par le Comité des droits de l'enfant en 1996, 2002 et 2006⁴⁰.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

38. Alkarama signale que les Palestiniens sont victimes de discrimination et vivent dans des conditions économiques difficiles dans les camps. Leur situation s'est en outre détériorée dans la région de Tripoli à la suite de la destruction du camp de réfugiés de Nahr El Bared en 2007, qui a fait plus de 30 000 sans-abri. Une autre catégorie de personnes, comprenant quelque 40 000 Palestiniens, ne sont officiellement pas reconnues comme réfugiés selon les critères définis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), leur famille ayant fui au Liban après 1948. Ces personnes continuent de vivre sans papier d'identité officiel. Le Liban a refusé de reconnaître les droits fondamentaux de tous les réfugiés dans le pays, car il n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁴¹.

39. Amnesty International se déclare préoccupée par les lois et règlements discriminatoires relatifs à la propriété, à la sécurité sociale et à l'éducation qui demeurent en vigueur et qui touchent près de 422 000 réfugiés palestiniens enregistrés au Liban. Le traitement discriminatoire accordé aux Palestiniens trouve en partie racine dans leur apatridie, qui a des conséquences considérables et prive ces personnes d'exercer leurs droits sur un pied d'égalité avec non seulement les ressortissants libanais mais aussi les autres résidents étrangers au Liban⁴².

40. Amnesty International note que certaines lois appliquent le principe de la réciprocité en vertu duquel, par exemple, le droit au travail est accordé aux ressortissants des États qui autorisent les citoyens libanais à travailler dans leur pays. Cette situation fait que les Palestiniens n'ont pas le droit de travailler car ils sont apatrides⁴³.

41. Amnesty International note aussi qu'au moins 3 000 réfugiés palestiniens n'ont pas de papiers d'identité officiels parce qu'ils sont arrivés au Liban après l'expulsion de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de la Jordanie en 1971. Amnesty International indique que ces papiers sont nécessaires pour prouver qu'ils habitent au Liban, pour enregistrer les naissances, les mariages et les décès et pour d'autres raisons essentielles. En 2008, des cartes temporaires d'identité valables pour un an ont été délivrées à quelque 800 Palestiniens afin de légaliser leur situation et de les autoriser à se déplacer librement dans le pays. En 2009, toutefois, aucune carte supplémentaire n'a été délivrée, et les réfugiés palestiniens ont continué à se heurter à de grosses difficultés pour exercer leurs droits fondamentaux. En 2010, des cartes d'identité ont de nouveau été émises. Toutefois, l'étendue des droits accordés aux titulaires de ces cartes temporaires reste peu claire⁴⁴.

42. La Coalition des organisations de la société civile libanaise invite le Gouvernement libanais à dispenser les réfugiés palestiniens enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur de demander des permis de travail auprès du Ministère du travail; à leur accorder les mêmes avantages que ceux prévus par la législation du travail pour les travailleurs libanais, y compris des prestations de sécurité sociale, et à les dispenser de l'application du principe de la réciprocité⁴⁵.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).
- ² AI, page 4.
- ³ Alkarama, page 5.
- ⁴ JS1, page 2.
- ⁵ HRW, page 3. Lebanese Women Democratic Gathering and National Committee for the Follow-Up on Women's Issues, para. 8.
- ⁶ Lebanese Women Democratic Gathering and National Committee for the Follow-Up on Women's Issues, para. 8.
- ⁷ Soumission de l'Ordre des avocats de Beyrouth, page 6.
- ⁸ JS2, page 2.
- ⁹ Soumission de l'Ordre des avocats de Beyrouth, page 6.
- ¹⁰ JS2, page 2.
- ¹¹ JS3, para 39.
- ¹² JS2, page 1.
- ¹³ HRW, pages 2–3, see also NCFWI, pages 1–2, WVI, page 3, and YAP, page 11.
- ¹⁴ HRW, page 3.
- ¹⁵ Report by the Lebanese Women Democratic Gathering and the National Committee for the Follow-Up on Women's Issues, para. 18.
- ¹⁶ JS1, page 2.
- ¹⁷ AI, page 4.
- ¹⁸ CCSOL, page 7.
- ¹⁹ AI, page 4.
- ²⁰ Alkarama, pages 2–3.
- ²¹ Alkarama, page 4, see also KRC, pages 4–5.
- ²² Alkarama, page 3.
- ²³ Alkarama, page 3.
- ²⁴ AI, pages 3–4, see also KRC, page 4, and CLDH, page 4.

- ²⁵ JS2, para. 37.
- ²⁶ Joint submission by Nasawiya and The Sexual Rights Initiative, page 1.
- ²⁷ Report by the Lebanese Women Democratic Gathering and the National Committee for the Follow-Up on Women's Issues, para. 21.
- ²⁸ L'Ordre des avocats de Beyrouth, pages 4–5, see also CLDH, page 5.
- ²⁹ JS2, page 3.
- ³⁰ JS2, page 6, para. 22.
- ³¹ Alkarama, page 3, see also CLDH, pages 2–3, and FRA, pages 1–2.
- ³² Soumission de l'Ordre des avocats de Beyrouth, pages 4–5.
- ³³ Institute on Religion and Public Policy, page 3.
- ³⁴ JS3, pages 5–6.
- ³⁵ JS2, para 36, see also WVI, pages 1–2.
- ³⁶ CCSGAL, para. 33.
- ³⁷ CCSGAL, paras. 59–60, see also ANND, page 9.
- ³⁸ AI, page 2, see also ANND, page 8.
- ³⁹ Joint Submission by Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice and Volontariat international Femmes Éducation Développement, pages 5–6, see also WVI, pages 1–2.
- ⁴⁰ GI, page 2.
- ⁴¹ Alkarama, page 5, see also ANND, page 3, and YAP, page 10.
- ⁴² AI, pages 1–2, see also FRA, pages 3–4.
- ⁴³ AI, pages 1–2.
- ⁴⁴ AI, page 3, see also FRA, pages 3–4.
- ⁴⁵ CCSOL, page 4.
-